

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 023-2023

SÉANCE DU 10 AVRIL 2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 26

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 20

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-avril à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le trois avril deux mille vingt-quatre.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, LEGOFF Magalie, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, LÉBOUC Patricia.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : MOREAU Karine (URBANI Sébastien), SEUGNET Leïla (BERBUDEAU Éric), VIOLLEAU Sébastien (VEILLON Dominique), PAYET Patrice (HEURTEBISE Serge), BICHON Angélique (GUEVEL Stéphanie), DUPONT Bertrand (GAILLOT Michel), ROBIN Séverine.

Secrétaire de séance : DAUTRICOURT Arnaud

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16) ;

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 08 avril 2024,

Considérant que depuis 2020, le taux de Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Considérant qu'à compter de 2023, le taux de Taxe d'Habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2024 :

- taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation.
- le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes depuis 2021.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Noël ROUSSELLE Adjoint aux finances et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'appliquer pour l'année 2024 les taux suivants aux impôts directs locaux :**
 - **taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,35 %,**
 - **taxe foncière sur les propriétés non bâties : 80,18 %,**
 - **taxe d'habitation : 10,33 %.**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'imprimé 1259 COM**

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance

Le 10/04/2024

Le Maire,
Claude MAUGAN



Publiée le :

Le secrétaire de séance
Arnaud DAUTRICOURT